

DECRET N° 2011-423 DU 28 MAI 2011

fixant les compensations pécuniaires accordées aux militaires assurant la gestion des fonds publics, des matériels et des denrées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** l'ordonnance n° 69-5/PR/MEF du 13 février 1969, relative au statut des comptables publics ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'État-major Général ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.

DECRÈTE :

CHAPITRE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les compensations pécuniaires accordées aux militaires assurant :

- la gestion des fonds publics ;
- la gestion des matériels spécifiques aux armées et aux services ;
- la gestion des matériels sensibles des Forces Armées Béninoises ;
- la gestion des denrées.

Article 2 : Les militaires assurant la gestion des fonds publics, des matériels spécifiques aux armées et aux services, des matériels sensibles des Forces Armées Béninoises et des denrées sont les Intendants militaires, les Officiers d'administration, les Officiers du matériel, les Sous-officiers d'administration, les Sous-officiers du matériel, ainsi que tous autres militaires de tous grades régulièrement commis à la gestion des fonds publics, des denrées et des matériels ci-dessus indiqués.

Article 3 : Tout militaire assurant la gestion des fonds publics, des matériels spécifiques aux armées et aux services, des matériels sensibles des Forces Armées Béninoises et des denrées, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'il peut encourir, est personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs, matériels et denrées dont il a la charge.

CHAPITRE 2 : COMPENSATIONS PECUNIAIRES RELATIVES A LA GESTION DES FONDS PUBLICS

Article 4 : Les militaires assurant la gestion et la garde des fonds publics répondent des faits de vol, de perte, de détournement, de malversation ou de détérioration de fonds dont ils sont reconnus coupables.

Le cas échéant, l'action en responsabilité est enclenchée et les préjudices causés sont mis à la charge des intéressés conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : En contrepartie des responsabilités qui leur sont imposées suivant les termes des articles 3 et 4 ci-dessus, les personnels militaires assurant la gestion des fonds publics bénéficient de compensations pécuniaires mensuelles au taux de 20% de la solde de base.

CHAPITRE 3 : COMPENSATIONS PECUNIAIRES RELATIVES A LA GESTION DES MATERIELS SPECIFIQUES AUX ARMEES ET AUX SERVICES ET DES DENREES

Article 6 : Les militaires assurant la gestion des matériels spécifiques aux armées et aux services et des denrées répondent des faits de perte, de vol, de détérioration ou d'avarie dont ils sont reconnus coupables.

Le cas échéant, l'action en responsabilité est enclenchée et les préjudices causés sont mis à la charge des intéressés conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : En contrepartie des responsabilités qui leur sont imposées suivant les termes des articles 3 et 6, les personnels militaires, assurant la gestion, la conservation, et la garde des matériels spécifiques aux armées et aux services et des denrées, bénéficient de compensations pécuniaires mensuelles au taux de 20% de la solde de base.

CHAPITRE 4 : COMPENSATIONS PECUNIAIRES RELATIVES A LA GESTION DE MATERIELS SENSIBLES DES FORCES ARMEES BENINOISES

Article 8 : Sont considérés comme matériels sensibles, les armes de tous calibres, les munitions de tous calibres et de toutes destinations, les matériels d'optique et de transmission ainsi que tous autres matériels définis comme tels par l'autorité militaire compétente.

Article 9 : Les militaires assurant la gestion, la conservation et la garde des matériels sensibles des Forces Armées Béninoises répondent des faits de vol, de perte, de détournement, de malversation ou de détérioration dont ils sont reconnus coupables.

Le cas échéant, l'action en responsabilité est enclenchée et les préjudices causés sont mis à la charge des intéressés conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : En contrepartie des responsabilités qui leur sont imposées suivant les termes des articles 3 et 9, les personnels militaires assurant la gestion et la garde des matériels sensibles bénéficient de compensations pécuniaires mensuelles au taux de 20% de la solde de base.

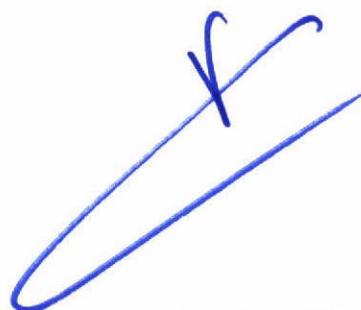
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les compensations pécuniaires établies ci-dessus sont imposables et ne sont pas cumulables.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du **1^{er} janvier 2012** et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



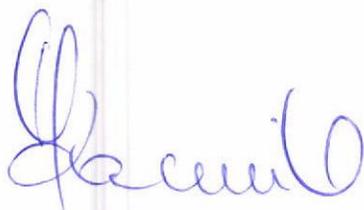
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministres de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES
27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-
FDSP 2 INTERESSES 38 -DOPA 1-JO 1-A/C 4.